

**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU 5 RUE DIDEROT**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant que la rue Diderot est une voie à double sens sans issue ;

Considérant que pour les besoins de la collecte des déchets ménagers et assimilés, les bennes à ordures doivent disposer d'une giration suffisante pour faire l'aller et retour dans cette rue ;

Considérant que pour les besoins ponctuels des services d'urgence, d'entretien de la voirie ou de livraisons de riverains, les véhicules dédiés doivent disposer de cette même possibilité ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'interdire par le présent arrêté le stationnement sur l'espace constituant une aire de retournement au droit et en vis-à-vis du N°5 rue Diderot ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant au droit et en vis-à-vis du N°5 rue Diderot, sur l'espace constituant une aire de retournement pour les bennes à ordures ménagères, véhicules d'urgence, d'entretien de l'espace public ou véhicules de livraison.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 17 décembre 2024

Pau, le 13 décembre 2024